

Le projet éducatif

Un projet éducatif a une valeur contractuelle :

- vis-à-vis des parents (article R227-26 du code de l'action sociale et des familles – CASF)
- vis-à-vis du personnel (article R227-24 du CASF)
- vis-à-vis de l'administration, en terme de déclaration (article R227-26 du CASF)

Il peut donc être invoqué juridiquement, au titre de la responsabilité civile. C'est un contrat. Par ailleurs, l'administration peut s'y référer pour connaître les modalités générales de l'organisation des ACM (accueils collectifs de mineurs), mis en place par l'organisateur.

Dans un projet éducatif doivent figurer :

- une partie diagnostique sur le public accueilli, voire sur le contexte spécifique, qui explique les modalités des actions éducatives mises en œuvre (Article R227-23). Cette partie doit être spécifiquement approfondie si l'organisateur accueille des mineurs atteints de trouble de la santé ou porteurs de handicap. (Même article)
- Les objectifs généraux de l'action éducative (Article R227-24)
- Le type d'ACM et l'organisation générale de ceux-ci, en particulier s'il y a des activités physiques et sportives (Article R227-23)
- Les moyens matériels, humains et financiers qui sont mis à la disposition des directeurs d'ACM (Article R227-24)
- Les outils d'évaluation.

Sur ce dernier point, il est précisé, dans l'article R227-24, que « le projet éducatif (...) précise les mesures prises par la personne physique ou morale organisant l'accueil pour être informée des conditions de déroulement de celui-ci ».

L'organisateur peut mettre en place un certain nombre d'indicateurs pour évaluer l'action globale et la réorienter, au plus près des besoins du public, surtout si par ailleurs, ces indicateurs sont demandés par des partenaires.

Mais il a aussi, comme obligation, d'organiser la communication de façon à ce que l'information remonte aux instances décisionnaires. Ceci implique un organigramme et des fonctions clairement identifiés, entre le(s) directeur / trice(s) des ACM et le responsable de l'organisateur (Président(e), Maire, etc.). Les fonctions des différents relais de communication sont aussi à identifier, afin d'éviter la déresponsabilisation des agents, face à des problèmes qui relèveraient de l'obligation de moyens de l'organisateur. Les outils de communication à disposition des directeurs / trices sont donc aussi à préciser, au titre de l'article R227-24.

Le mémento de la DJEPVA (édition d'octobre 2003) a précisé la notion de « moyens » :

Types de moyens à faire figure dans un projet éducatif :

- locaux et espaces
- budget d'activités
- constitution d'une équipe et les modalités de recrutement (qualification minimale des animateurs, des personnes de service et de cuisine...)
- définition des horaires d'ouverture
- modalités tarifaires
- conventions de partenariat
- outils d'information et de relation avec les familles
- règlement intérieur, temps de concertation et de préparation pour les équipes
- modalités d'évaluation et de suivi des projets » (pages 16 et 17)

N.B. : Si certains documents viennent compléter le projet éducatif (règlement intérieur), il est important d'y faire référence dans le projet éducatif, ainsi que la façon de se procurer ces documents.

Un organisateur peut décider, pour des raisons d'accessibilité et de lisibilité, de présenter une forme résumé de son projet éducatif aux parents, mais dans ce cas, les modes d'accès au projet éducatif complet doivent être spécifiés, à la fin de cette version résumée.

Peuvent aussi figurer dans le projet éducatif, selon les spécificités des organisateurs :

- les rôles des directeurs / trices et des animateurs / trices, dans leurs grandes lignes
- le plan de formation ou de recrutement de façon à ne pas se retrouver en rupture de personnels diplômés (cf. sur notre site, la fiche ressource : « la responsabilité des organisateurs et l'élaboration du projet éducatif »)
- les partenariats locaux, à partir du moment où ils sont à prendre en considération par les équipes pédagogiques
- certaines procédures d'organisation générale, qui sont à connaître par toutes les équipes.

Plus globalement, le projet éducatif constitue le cadre de travail des équipes pédagogiques,

Toute personne qui travaille dans un ACM a donc pris connaissance du projet éducatif (article R227-24). Lors de l'élaboration de celui-ci, l'organisateur précise tout ce qui relève de son obligation de moyens, en particulier en termes d'organisation, de moyens mis à disposition et de modes de communication. Il fixe un cadre de travail et d'actions, à partir duquel l'équipe pédagogique, sous la responsabilité du (de la) Directeur / trice, organise son ACM.

Il est important, en revanche, que les prérogatives, qui sont fixées par l'article R227-25 du code de l'action sociale et des familles, soient entièrement déléguées au (à la) Directeur / trice et à son équipe, qui en sont responsables : organisation des activités, de la vie quotidienne, de l'implication des mineurs, de l'organisation fonctionnelle de l'équipe et de l'aménagement des espaces. L'évaluation n'a donc pas la même fonction dans le projet de l'équipe (article R227-25) où il s'agit de préciser les modalités de communication au sein de l'équipe et leur fonction, et au sein du projet éducatif où la définition des rôles permet d'identifier la responsabilité des acteurs et la façon dont l'information est remontée.

P.S. : La fiche de conseil ci jointe propose une démarche méthodologique, comme aide à l'élaboration de votre projet éducatif